PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPROSID

64 rue du Tilleul
Cidex 316
90150 FONTAINE

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 - 0214F
Code AIOT : 0005902140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement COPROSID implanté 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 LARIVIERE. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été effectuée afin de vérifier la mise en conformité du site et notamment la situation administrative et l'élimination des déchets conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°90-2021-06-01-00002 du 1er juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPROSID
- 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 LARIVIERE
- Code AIOT : 0005902140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPROSID est une installation en situation irrégulière au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il a été constaté lors de précédentes visites d'inspection que l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) et ne dispose pas du titre requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1	/	Suppression ou fermeture	15 jours
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 2	/	Suppression ou fermeture	15 jours
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 3	/	Suppression ou fermeture	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a commencé à évacuer une partie des déchets au niveau des extérieurs du site et des bâtiments.
Toutefois, l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2021 et n'a pas non plus évacué l'ensemble des déchets conformément aux articles 2 et 3 de ce même arrêté.

2-4) Fiches de constat

N° 1 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La société COPROSID [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

A cet effet, la société COPROSID doit :
- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n°2714 de la nomenclature ;
- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cesastion d'activité, celle-ci doit êter effectiove dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit êter déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ...etc.)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Pour rappel, il est fait mention dans le courrier de la préfecture du 16 août 2022 à destination de l'exploitant, que suite aux différentes réunions entre l'exploitant, le secrétaire Général et la DREAL , il a été établi que l'état de l'installation rend sa régularisation impossible au regard des textes applicables. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, lors des différentes réunions en préfecture qu'il souhaitait cesser son activité. Ceci est acté dans le courrier du 16 août 2022 susmentionné.

Lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2023, il a pu être constaté que l'exploitant a évacué un certain nombre de déchets suite à la précédente visite du 26 juillet 2022. Toutefois, l'exploitant n'a pas cessé son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Étaient notamment présents, de manière non exhaustive :
- divers déchets de plastiques et pneumatiques ;
- déchets de bois (tourets et palette) ;
- stock de cartons ;
- pièces plastiques ;
- divers déchets métalliques ;
- bouteilles de gaz ;
- bigbags ;
- pneus ;

Une planche photographique est disponible en annexe.

L'inspection des installations classées estime le volume de déchets, soumis à la rubrique n°2714, au niveau des deux bâtiments et à l'extérieur à environ 1000 m^3.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fournit de dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévus au II de l'article R.5123-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de préserver les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation administrative de son activité ; l'activité est limitée à un volume de déchets stockés sur ses installations tel que définis ci-après : - à 1 000 m^3 pour les déchets soumis à la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ; - à 10 m^3 pour les déchets générés par l'installation.
Constats : Comme mentionné précédemment, l'inspection des installations classées estime le volume de déchets, soumis à la rubrique n°2714, au niveau des deux bâtiments et à l'extérieur à environ 1000 m^3. Il s'avère toutefois que le volume de déchets divers générés par l'installation est supérieur à 10 m^3. Il a pu être constaté le jour de la visite, la présence de déchets métallique, ferraille, outillage hors d'usage (voir planche photographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur l'installation ne relevant pas de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées, et ce pour le 30 août 2021
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite, divers documents relatifs à l'évacuation d'une partie des déchets de son installation. Il s'agit plus précisément de : - un bon d'achat aux particuliers édité par la Maison Pietra et Fils (Bourogne) le 17/11/2022 pour 2T de ferraille, 0,267T d'inox et 0,1T d'alu carter ; - un bon d'achat aux particuliers édité par la Maison Pietra et Fils (Bourogne) le 01/12/2022 pour 0,86 de ferraille, 0,082T d'inox, 0,013T de laiton et 0,062 T de matériel électrique ; - un bon d'achat aux particuliers édité par la Maison Pietra et Fils (Bourogne) le 16/12/2022 pour 1,140T de ferraille, 0,015T d'inox, 0,004T de laiton, 0,003T de câble cuivre et 0,048 T de matériel électrique ; - un bon d'achat aux particuliers édité par la Maison Pietra et Fils (Bourogne) le 01/12/2022 pour 1,080 de ferraille, 0,002T d'inox, 0,029T de laiton, 0,009T alu carter et 0,003 T de câble cuivre ; - une facture de Derichebourg environnement du 27/10/22 pour l'achat de 620kg de platinage, 20kg de laiton, 21kg d'inox, 90kg de cables, et 108kg de métaux ferrés ; - une facture de Derichebourg environnement du 23/11/22 pour l'achat de 50kg de platinage, 1470kg de fer, 73kg de métaux ferré, 43kg de batteries, 30 kg d'inox et 29 kg de câbles ; Toutefois et comme mentionné précédemment, l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets présents sur l'installation ne relevant pas de la rubrique n°2714.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 15 jours

Annexe : planche photographique

Site concerné : 1 rue du Général Beuret, 90150 Larivière, parcelles ZB0056 et ZB0054



Extérieurs au niveau de la parcelle ZB0056 :













Intérieur bâtiment parcelle ZB0056








Extérieurs au niveau de la parcelle ZB0054











Intérieur du bâtiment parcelle ZB0054








